

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 septembre 2026

Nombre de conseillers en exercice : 29 Présents : 26 Votants : 29	Délibération N°077/2026 Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) – maintien en congé de maladie ordinaire
--	--

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,

Le jeudi 17 septembre,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 18h30, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Cristian GUERET, Maire.

Date de la convocation : 11 septembre 2026

ETAIENT PRESENTS :

M. Cristian GUERET, Mme Carole DARCY, M. Bruno IUORIO, Mme Evelyne PUGIN, M. Jean-Marc BOISSON, Mme Elisa MENARD, M. Philippe LECOMTE, Mme Micheline BATAILLEY, Mme Angélique MOGUET DE GIOVANI, M. Alexis POITEVIN, Mme Nathalie BAUER, Mme Khadija MERCIER, M. Fabio CAMELI, M. Damien LAVILLAT, Mme Catherine GAMBERONI, M. Denis LAVILLAT, Mme Elisabeth PRIANO, M. Benjamin VIEU, Mme Béatrice CALVO, M. Jean-Michel BENED, Mme Maryvonne REY, M. Guillaume MATHELIER, Mme Geneviève GANTIN, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent BLANOT, M. Yasin SEN.

ETAIENT ABSENTS :

M. Thierry BOUVET représenté par Mme Maryvonne REY par pouvoir en date du 24/08/2026
Mme Lucie MARET représentée par M. Cristian GUERET par pouvoir en date du 13/09/2026
M. Abdelkrim MIHOUBI représenté par M. Yasin SEN par pouvoir en date du 17/09/2026

Catherine GAMBERONI a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Ressources humaines N°077/2026 : Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) – maintien en congé de maladie ordinaire

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n° 005/2025 du 23 janvier 2025, entrée en vigueur le 1er février 2025, le Conseil municipal a fixé les modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

L'article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a modifié l'article L. 822-3 du code général de la fonction publique : pour les congés de maladie ordinaire accordés à compter du 1er mars 2025, le fonctionnaire perçoit, après application du jour de carence, 90 % de son traitement durant les trois premiers mois du congé, puis 50 % durant les neuf mois suivants.

Cette réduction a été étendue aux agents contractuels de droit public par le décret n° 2025-198 du 27 février 2025. Il est donc proposé d'actualiser l'article 4 de la délibération n° 005/2025 afin de mettre le régime indemnitaire en conformité avec ce nouveau cadre légal.

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-1, L. 712-2, L. 712-13, L. 713-1, L. 714-4 à L. 714-8 et L. 822-3.

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, notamment son article 189.

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique.

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Vu le décret n° 2025-198 du 27 février 2025 relatif à la rémunération maintenue en congé de maladie pour certains agents publics.

Vu la délibération n° 005/2025 du 23 janvier 2025 relative à la modification du RIFSEEP.

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 8 septembre 2026.

Considérant que l'article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 modifie les conditions de maintien du traitement des fonctionnaires placés en congé de maladie ordinaire à compter du 1er mars 2025.

Considérant qu'en application du principe de parité et de l'article 1er du décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le régime indemnitaire des agents concernés ne peut être maintenu, pendant les trois premiers mois de congé de maladie ordinaire, au-delà de la proportion du traitement maintenu.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu le rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

- **DE MODIFIER** l'article 4 de la délibération n° 005/2025 du 23 janvier 2025 en remplaçant son huitième alinéa, relatif au congé de maladie ordinaire, par les dispositions suivantes :
« En cas de congé de maladie ordinaire, et sous réserve de l'application du jour de carence, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement : à hauteur de 90 % durant les trois premiers mois de congé, puis à hauteur de 50 % durant les neuf mois suivants. Ces dispositions s'appliquent aux congés de maladie ordinaire accordés à compter du 1er mars 2025. Le cas échéant, le CIA est attribué et versé dans le respect de ces mêmes règles de maintien. »
- **DE MAINTENIR** les autres dispositions de la délibération n° 005/2025 du 23 janvier 2025, qui demeurent inchangées.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil
Municipal

Ambilly, le 18 septembre 2026

Le secrétaire de séance,
Catherine GAMBERONI
Conseillère Municipale

Le Maire,
Cristian GUERET



Télétransmise le : **28 SEP. 2026**

Publiée sur le site internet le : **28 SEP. 2026**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026

Reçu en préfecture le 28/09/2026

Publié le



ID : 074-217400084-20260917-DEL_077_2026-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 septembre 2026

Nombre de conseillers en exercice : 29 Présents : 26 Votants : 29	Délibération N°078/2026 Conventions financières de transfert des droits à congés accumulés sur le compte épargne-temps (CET)
--	--

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,

Le jeudi 17 septembre,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 18h30, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Cristian GUERET, Maire.

Date de la convocation : 11 septembre 2026

ETAIENT PRESENTS :

M. Cristian GUERET, Mme Carole DARCY, M. Bruno IUORIO, Mme Evelyne PUGIN, M. Jean-Marc BOISSON, Mme Elisa MENARD, M. Philippe LECOMTE, Mme Micheline BATAILLEY, Mme Angélique MOGUET DE GIOVANI, M. Alexis POITEVIN, Mme Nathalie BAUER, Mme Khadija MERCIER, M. Fabio CAMELI, M. Damien LAVILLAT, Mme Catherine GAMBERONI, M. Denis LAVILLAT, Mme Elisabeth PRIANO, M. Benjamin VIEU, Mme Béatrice CALVO, M. Jean-Michel BENED, Mme Maryvonne REY, M. Guillaume MATHELIER, Mme Geneviève GANTIN, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent BLANOT, M. Yasin SEN.

ETAIENT ABSENTS :

M. Thierry BOUVET représenté par Mme Maryvonne REY par pouvoir en date du 24/08/2026
Mme Lucie MARET représentée par M. Cristian GUERET par pouvoir en date du 13/09/2026
M. Abdelkrim MIHOUBI représenté par M. Yasin SEN par pouvoir en date du 17/09/2026

Catherine GAMBERONI a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Ressources humaines N°078/2026 : Conventions financières de transfert des droits à congés accumulés sur le compte épargne-temps (CET)

Madame Evelyne PUGIN, 3^{ème} Maire-Adjointe aux ressources humaines et aux finances, expose :

Le compte épargne-temps (CET) permet à un agent public de capitaliser jusqu'à 60 jours de congés non pris.

Lorsqu'un agent titulaire d'un CET change de collectivité par mutation ou détachement, ses droits sont transférés de plein droit à la collectivité d'accueil, qui doit alors honorer ces jours sans les avoir elle-même financés, tandis que la collectivité d'origine se libère d'une charge qu'elle avait pourtant provisionnée par les rémunérations versées.

Il est proposé d'habiliter Monsieur le Maire à signer, de manière générale et permanente, les conventions financières compensant ce transfert, sans soumettre chaque mobilité individuelle à une délibération spécifique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 relatifs aux attributions de l'organe délibérant, et ses articles L. 2131-1 et suivants relatifs au contrôle de légalité ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 621-1 à L. 621-10, et en particulier ses articles L. 621-4 et L. 621-5 relatifs au compte épargne-temps et à sa portabilité en cas de mobilité

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11 autorisant les collectivités à conclure une convention financière lors du transfert du CET d'un agent muté ou détaché.

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002, notamment son article 4 fixant les montants forfaitaires de l'indemnisation des jours de congés épargnés sur le CET par catégorie hiérarchique ;

Vu la délibération n°2013-096 du 30 Mai 2013 instaurant le compte épargne-temps au sein de la collectivité d'Ambilly et en fixant les modalités de fonctionnement ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 8 septembre 2026.

Considérant que chaque mobilité d'un agent porteur d'un CET nécessite, en l'absence d'habilitation générale, une délibération spécifique préalable à la signature de chaque convention, ce qui alourdit inutilement la gestion administrative.

Considérant que ce dispositif sécurise juridiquement et financièrement chaque mobilité d'agent porteur d'un CET, en évitant que la commune d'Ambilly supporte seule un passif social non provisionné ou perde le bénéfice d'une charge déjà financée lorsqu'un agent la quitte.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu le rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune d'Ambilly, toute convention financière de transfert des droits à congés accumulés sur le compte épargne-temps, que la commune soit collectivité d'origine ou d'accueil, dans la limite du solde de CET de l'agent concerné.
- **DE FIXER** la compensation due par la collectivité d'origine selon le barème forfaitaire réglementaire en vigueur par jour transféré, soit 150 € pour la catégorie A, 100 € pour la catégorie B et 83 € pour la catégorie C, actualisé automatiquement selon l'évolution de la réglementation, la collectivité d'accueil gérant ensuite le compte selon ses propres règles.
- **D'INSCRIRE** les dépenses et recettes correspondantes au budget de l'exercice concerné et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil
Municipal

Ambilly, le 18 septembre 2026

Le secrétaire de séance,
Catherine GAMBERONI
Conseillère Municipale

Le Maire,
Cristian GUERET



Télétransmise le : **28 SEP. 2026**
Publiée sur le site internet le : **28 SEP. 2026**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026

Reçu en préfecture le 28/09/2026

Publié le



ID : 074-217400084-20260917-DEL_078_2026-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 17 septembre 2026

Nombre de conseillers en exercice : 29 Présents : 26 Votants : 29	Délibération N°079/2026 Instauration d'un engagement de servir pour les fonctionnaires stagiaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale
--	---

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,

Le jeudi 17 septembre,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 18h30, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Cristian GUERET, Maire.

Date de la convocation : 11 septembre 2026

ETAIENT PRESENTS :

M. Cristian GUERET, Mme Carole DARCY, M. Bruno IUORIO, Mme Evelyne PUGIN, M. Jean-Marc BOISSON, Mme Elisa MENARD, M. Philippe LECOMTE, Mme Micheline BATAILLEY, Mme Angélique MOGUET DE GIOVANI, M. Alexis POITEVIN, Mme Nathalie BAUER, Mme Khadija MERCIER, M. Fabio CAMELI, M. Damien LAVILLAT, Mme Catherine GAMBERONI, M. Denis LAVILLAT, Mme Elisabeth PRIANO, M. Benjamin VIEU, Mme Béatrice CALVO, M. Jean-Michel BENED, Mme Maryvonne REY, M. Guillaume MATHELIER, Mme Geneviève GANTIN, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent BLANOT, M. Yasin SEN.

ETAIENT ABSENTS :

M. Thierry BOUVET représenté par Mme Maryvonne REY par pouvoir en date du 24/08/2026
Mme Lucie MARET représentée par M. Cristian GUERET par pouvoir en date du 13/09/2026
M. Abdelkrim MIHOUBI représenté par M. Yasin SEN par pouvoir en date du 17/09/2026

Catherine GAMBERONI a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Ressources humaines N°079/2026 : Instauration d'un engagement de servir pour les fonctionnaires stagiaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale

Madame Evelyne PUGIN, 3^{ème} Maire-Adjointe aux ressources humaines et aux finances, expose :

La commune d'Ambilly prend en charge la formation initiale d'application des fonctionnaires stagiaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale.

Cet investissement répond aux besoins de continuité, de qualité et de stabilité du service de police municipale. L'article L. 423-10 du code général de la fonction publique permet à la commune qui finance cette formation d'imposer à l'agent un engagement de servir d'une durée maximale de trois ans à compter de sa titularisation.

Le candidat doit être informé par écrit de l'existence de cet engagement avant sa nomination en qualité de stagiaire, puis signer un engagement écrit au moment de sa nomination.

En cas de rupture avant son terme, l'agent est tenu de rembourser à la commune une somme forfaitaire tenant compte du coût de sa formation, sauf dispense totale ou partielle accordée par le Maire pour des motifs impérieux liés à l'état de santé de l'agent ou à des nécessités d'ordre familial.

Il est proposé d'instaurer ce dispositif pour les fonctionnaires stagiaires recrutés par la commune dans les cadres d'emplois de la police municipale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 relatif aux attributions de l'organe délibérant.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 423-10 et L. 512-25.

Vu le décret n° 2021-1920 du 30 décembre 2021 pris pour l'application de l'article L. 412-57 du code des communes relatif à l'engagement de servir des policiers municipaux, notamment son article 2 fixant les montants forfaitaires de remboursement selon le cadre d'emplois.

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 8 septembre 2026.

Considérant que la formation initiale d'application des fonctionnaires stagiaires de police municipale, prise en charge par la commune, constitue un investissement qu'il convient de sécuriser.

Considérant que l'instauration d'un engagement de servir contribue à la continuité, à la qualité et à la stabilité du service de police municipale d'Ambilly.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu le rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

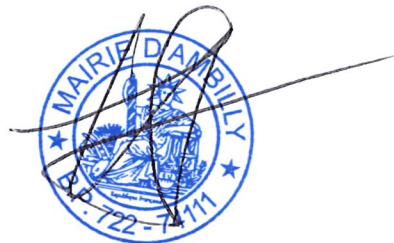
- **D'INSTAURER** un engagement de servir d'une durée de trois ans à compter de la titularisation, pour tout fonctionnaire stagiaire recruté par la commune d'Ambilly dans les cadres d'emplois de la police municipale dont elle prend en charge la formation initiale d'application.
- **D'INFORMER** par écrit chaque candidat concerné, préalablement à sa nomination, de l'existence, de la durée et des conséquences de cet engagement, et de lui faire signer, au moment de sa nomination en qualité de stagiaire, un document individuel précisant la durée, les conditions de rupture, le montant forfaitaire dû et ses modalités de remboursement.
- **DE FIXER** qu'en cas de rupture de l'engagement avant son terme, l'agent rembourse à la commune une somme forfaitaire correspondant au coût de sa formation, ce montant étant dégressif selon l'ancienneté du fonctionnaire depuis sa titularisation (100 % la première année, 60 % la seconde, 30 % la troisième), Monsieur le Maire pouvant accorder une dispense totale ou partielle de ce remboursement pour des motifs impérieux liés à l'état de santé de l'agent ou à des nécessités d'ordre familial.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les engagements individuels de servir ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil
Municipal

Ambilly, le 18 septembre 2026

Le secrétaire de séance,
Catherine GAMBERONI
Conseillère Municipale

Le Maire,
Cristian GUERET



Télétransmise le : **28 SEP. 2026**
Publiée sur le site internet le : **28 SEP. 2026**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026

Reçu en préfecture le 28/09/2026

Publié le



ID : 074-217400084-20260917-DEL_079_2026-DE